

Transports	
Multimodalité	34.02
Octroi du "ticket mobilité" pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en véhicule motorisé	

PROGRAMME(S)

Intermodalité

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la continuité des mesures prises pour favoriser la « mobilité partout et pour tous » et compte-tenu de la présence de « zones blanches de mobilité » sur le territoire régional, il est souhaité apporter une aide financière à la mobilité des personnes dépendantes de la voiture pour effectuer leurs déplacements domicile-travail.

Le dispositif du ticket mobilité a été introduit en mai 2019 en Bourgogne-Franche-Comté et a été co-élaboré par la Région, les organisations syndicales et les organisations patronales et se conçoit comme le pendant à la prise en charge financière obligatoire des frais de transport en commun des salariés.

La poursuite du dispositif est actée sur les bases suivantes :

- Prolongation du dispositif du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 (pour les anciens employeurs ainsi que les nouveaux partenaires souhaitant adhérer au dispositif).
- Revalorisation du montant du ticket mobilité : l'employeur peut choisir un montant de 30 € mensuel ou 40 € mensuel.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail :

-de 30 € ou 40 € par mois,

Toutefois, le montant peut être amené à varier dans les cas suivants :

- aide plafonnée à la moitié de la valeur du ticket d'un salarié pour un apprenti,
- l'employeur-partenaire peut choisir de proratiser le montant du ticket mobilité pour les employés en temps partiels ou dont l'activité au mois a été aléatoire,
- l'employeur peut choisir d'aller au-delà du montant du ticket mobilité (l'aide régionale restant pour sa part plafonnée à 20 € maximum dans le cas d'une valeur totale de 40 €).

OBJECTIF

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

MISE EN ŒUVRE SUR LA BASE DE VOLONTARIAT DE L'EMPLOYEUR

La mise en œuvre effective du « ticket mobilité » est soumise au principe de volontariat de l'employeur (public et privé, quelle que soit la taille de la structure).

Un courrier de l'employeur, formalisant la décision de mettre en œuvre le dispositif devra être adressé à la Région pour identification des partenaires et établissement des conventions-cadres.

MONTANT DE L'AIDE

L'intervention régionale consiste en une aide financière mensuelle plafonnée à :

- 20 €, applicable 11 mois sur 12 pour un salarié (soit un soutien financier mensuel minimum de 40 € pour le bénéficiaire) ;
- 10 €, applicable 11 mois sur 12 pour un apprenti (soit un soutien financier mensuel minimum de 20 € pour le bénéficiaire).

DEFISCALISATION

En l'absence de prise en charge obligatoire par l'employeur de l'abonnement de ses salariés à des transports en commun sur le fondement de l'article L. 3261-2 du Code du travail, la prise en charge par les collectivités territoriales, les EPCI ou Pôle Emploi des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques des salariés pour leurs déplacements professionnels domicile-travail est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 240 € par an.

Afin de renforcer temporairement l'incitation pour les collectivités publiques à prendre en charge une partie des frais de déplacement de leurs employés entre leur domicile et leur travail, un amendement présenté à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2021 (N° II 3537) majeure, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023, le plafond d'exonération pour le porter à 310 €.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au ticket mobilité, plusieurs critères sont requis. Ainsi, il faut :

- Résider en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Etre salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Cas des apprentis : Ils sont rendus éligibles à hauteur de 50% du montant du ticket mobilité. Cette aide peut être cumulée à l'aide financière régionale déjà apportée pour les déplacements vers un CFA ou une section d'apprentissage (applicable dès lors que la distance domicile/lieu de formation excède 16 km et dont le montant dépend de la distance parcourue, du salaire perçu et du niveau de formation) ;
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC (2 450 € net environ) ;
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

DUREE DU DISPOSITIF

Le ticket mobilité est un dispositif mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 pour les nouveaux employeurs souhaitant adhérer au dispositif ainsi que pour les employeurs déjà partenaires du dispositif.

L'employeur partenaire peut choisir de ne pas renouveler le dispositif et devra pour cela manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1^{er} janvier suivant.

PROCEDURE

1. Instruction de la demande et validation des critères d'éligibilité par l'employeur

L'employeur volontaire pour mettre en œuvre le ticket mobilité, assure directement l'instruction et la validation de la demande.

- Dépôt de la demande auprès de l'employeur :

Les pièces à fournir à l'employeur sont les suivantes :

- un justificatif de domicile au nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- une attestation-type précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile qui interviendrait au cours de l'année, et signée du demandeur ;

Le dépôt de la demande doit intervenir chaque année avant le 31 octobre et doit être renouvelé chaque année.

- Instruction et validation

L'employeur procède à l'instruction du dossier à partir des critères d'éligibilité mentionnés précédemment.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » (www.viamobigo.fr) et/ou sur cartographie et itinéraire en ligne type Mappy et Viamichelin.

- Versement mensuel de l'aide

Au même titre que le remboursement de l'abonnement en transport en commun des salariés, le versement du ticket mobilité au bénéficiaire interviendra mensuellement.

2. Instruction et versement de la part Région à l'employeur partenaire

Un arrêté nominatif de la Présidente du Conseil régional établit la liste des employeurs bénéficiaires.

Le versement de la part régionale s'effectue sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires, salariés et apprentis, au sein de la structure ;
- La liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou copies des relevés de compte de la structure faisant apparaître le versement du ticket mobilité, ainsi que le tableau de suivi de l'acquittement de ces versements).
- Par ailleurs, il sera demandé chaque année de produire la liste anonymisée des communes de domiciliation des bénéficiaires ainsi que de fournir la part des hommes/femmes bénéficiaires de l'aide.

Le versement de la part régionale est trimestriel.

EVALUATION

- Suivi annuel des aides,
- Comparaison pluriannuelle.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020 (et donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.433 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 10 juillet 2020
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2021